



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2026-137

OBJET : Portant modification de la décision n°VI-DEC-2024-006, relative à l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle de Monsieur Benjamin LABORIE (procédure n°2022/162)

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la Délibération n°VI-DEL-2026-008 en date du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Gilles BAYART en qualité de Maire de la Ville d'Etampes,

VU la Délibération n°VI-DEL-2026-011 en date du 8 avril 2026 portant Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

CONSIDERANT que Monsieur Benjamin LABORIE a exercé les fonctions de Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'Etampes du 1.09.2015 au 31.12.2018, puis les fonctions Directeur Général des Services de la Ville d'Etampes du 1.09.2018 au 31.08.2020,

CONSIDERANT que le Cabinet Practice Avocats agit au nom et pour le compte de Monsieur Benjamin LABORIE dans le cadre de cette procédure,

CONSIDERANT que, par l'intermédiaire de son avocat, le 28 novembre 2023, Monsieur Benjamin LABORIE a sollicité l'octroi de la Protection Fonctionnelle,

CONSIDERANT le Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, notamment son article 6,

CONSIDERANT que l'arrêté prévu dans l'article 6 du Décret 2017-97 du 26 janvier 2017 n'a jamais été publié,

CONSIDERANT que la Décision VI-DEC-2024-006 portant octroi et organisation de la protection fonctionnelle de Monsieur Benjamin LABORIE (procédure n°2022/0162), précise dans son article 2, une limite aux montants des frais de représentation en justice, prévus « par son contrat d'assurance »,

CONSIDERANT que, en application, du Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017, cette limite n'a pas d'assise juridique,

DECIDE

ARTICLE n°1 : L'article n°2 de la décision n°VI-DEC-2024-006 est modifié.

ARTICLE n°2 modifié : *Les frais de représentation en justice de Monsieur Benjamin LABORIE sont pris en charge par la commune.*

ARTICLE n°2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- M. le Sous-Préfet d'Etampes
- La Smacl Assurances.

Fait à Etampes, le 24 JUL. 2026

Gilles BAYART
Maire d'Etampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 24 JUL. 2026

